

CRELAN FUND

Société d'investissement à capital variable publique de droit belge à compartiments multiples
ayant opté pour des placements répondant aux conditions de la directive 2009/65/CE

(Sicav)

Société anonyme

Siège : Avenue du Port, 86C bte 320 – 1000 Bruxelles

RPM (Bruxelles) : 0830.158.563

Bruxelles, le 25 juin 2024

AVIS DE CONVOCATION AUX ACTIONNAIRES

Les actionnaires de **CRELAN FUND**, société anonyme, sicav publique de droit belge, sont invités à assister à l'assemblée générale extraordinaire (ci-après « l'assemblée ») qui se tiendra le 25 juillet 2024 à 14 heures, à l'adresse suivante : Avenue Louise 126, 1050 Bruxelles), afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

I. Modification des statuts de la Sicav.

1. Création de classe d'actions.

Proposition du conseil d'administration : Modification des statuts de la Sicav afin de rajouter trois nouvelles classes d'actions. L'assemblée prend acte des modifications et les accepte, pour autant que de besoin. En conséquence, adaptation de l'article 5 des statuts.

- Ajout de la Classe « R DBI/RDT » : Classe R (classe de base) de distribution soumise au régime RDT.
- Ajout de la Classe « E DBI/RDT » : Classe E de distribution soumise au régime RDT.
- Ajout de la Classe « Z DBI/RDT » : classe Z de distribution soumise au régime RDT.

Les trois classes mentionnées ci-dessus seront activées ultérieurement sur décision du conseil d'administration.

2. Mise en conformité des statuts avec les dispositions de la Loi du trois août deux mille douze relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances.

Proposition du conseil d'administration : Suite à la loi du 4 juillet relative à la transposition de directives et mise en œuvre de règlements européens en matière financière (I), l'article 85 de la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif répondant aux conditions de la directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances a été modifié. L'assemblée a décidé de remplacer " La Société désignera une entreprise à qui elle confiera le service financier, conformément à la loi et la réglementation en vigueur." par " La Société désigne un service financier qui est chargé de mettre en place les facilités prévues à l'article 85, §2, al. 1 de la Loi de 2012.". En conséquence, modification de l'article 20 des statuts.

3. Mise en conformité avec le Code des sociétés et des associations.

Proposition du conseil d'administration : Suppression de l'adresse « avenue du Port numéro 86c, boîte 320, 1000 Bruxelles » afin que les statuts ne mentionnent que la région. En conséquence, modification de l'article 2.

4. Le régime RDT.

Proposition du conseil d'administration : L'assemblée décide de supprimer des statuts les conditions applicables aux revenus recueillis qui doivent être distribués afin que les actionnaires puissent bénéficier du régime RDT. C.à.d. suppression de la phrase « dans la mesure où ces revenus proviennent de dividendes qui répondent eux-mêmes aux conditions de déduction ou de plus-values qu'elles ont réalisées sur des actions ou actions susceptibles d'être exonérées conformément à la législation en vigueur. ».

L'assemblée décide également de supprimer « des compartiments » de la phrase « Seules les classes de distribution des compartiments soumis au régime RDT (revenus définitivement taxés) pourront bénéficier de ce régime. ».

L'assemblée décide aussi de rajouter la référence « régime RDT » pour référencer le régime RDT.

En conséquence, modification de l'article 5 des statuts.

5. Décharge en cas de dissolution de plein droit et de mise en liquidation.

Proposition du conseil d'administration : Concernant l'octroi de la décharge aux administrateurs et au commissaire dans le cadre d'une dissolution de plein droit et de mise en liquidation, l'assemblée décide de remplacer l'octroi par une « assemblée ordinaire » par une « assemblée générale ». En conséquence, modification de l'article 5 des statuts.

6. Les réunions, les résolutions circulaires et les procès-verbaux des conseils d'administration.

Proposition du conseil d'administration : L'assemblée décide de supprimer la possibilité des administrateurs de se faire représenter par « toute autre personne » lors des réunions électroniques. En conséquence, modification de l'article 13 des statuts.

Proposition du conseil d'administration : L'assemblée décide de rajouter aux statuts la précision que les procès-verbaux et les résolutions circulaires des conseils d'administration ainsi que les copies et les extraits peuvent être signés à la main ou électroniquement. En conséquence, modification de l'article 13 et 14 des statuts.

Proposition du conseil d'administration : L'assemblée décide de supprimer la possibilité que les copies et les extraits des procès-verbaux soient signés par le Secrétaire de la réunion. En conséquence, modification de l'article 14 des statuts.

7. Prorogation des assemblées.

Proposition du conseil d'administration : L'assemblée décide de rajouter aux statuts la possibilité de proroger une assemblée générale extraordinaire. En conséquence, modification de l'article 21.

8. La répartition.

Proposition du conseil d'administration : L'assemblée décide de remplacer la politique de distribution prévue dans les statuts de la Sicav par : « L'assemblée générale annuelle de chacun des compartiments déterminera chaque année, sur proposition du conseil d'administration, la part du résultat qui peut être allouée à leur compartiment conformément à

la législation en vigueur. La Société pourra distribuer des dividendes aux actions de distribution dans le cadre des dispositions de la Loi du 3 août 2012. L'assemblée générale fixe librement le montant du dividende dans le respect des limites légales et pour autant que le niveau minimum de dividendes visé aux paragraphes suivants soit respecté.

Le conseil d'administration pourra décider la mise en paiement d'acomptes sur dividendes sous réserve des dispositions de la loi.

Tous les revenus recueillis (déduction faite des rémunérations, commissions et frais) (i) afférents aux actions présentées dans les documents d'émission tels que le prospectus comme actions donnant droit à une distribution de dividendes (action de distribution), et (ii) qui doivent être distribués pour que les actions de distribution ne soient pas considérées comme ne prévoyant pas de distribution des revenus nets au sens de l'article 19bis §1er alinéa 3 du code des impôts sur les revenus (ou toute disposition future équivalente), seront distribués aux actions de distribution dans leur ensemble chaque année ou dès que cela est légalement permis dans le respect de la Loi du 3 août 2012 et de ses arrêtés d'exécution.

Par dérogation à l'alinéa 2, les actions qui sont présentées dans les documents d'émission comme des actions de distribution bénéficiant du régime des revenus définitivement taxés prévu par les articles 202 et 203 et suivants du code des impôts sur les revenus (tels que ces articles pourraient être amendés au fil du temps), donnent droit chaque année ou dès que cela est légalement permis dans le respect de la Loi du 3 août 2012 et de ses arrêtés d'exécution, à un dividende égal au moins au dividende minimum prévu à l'article 203§ 2, alinéa 2 du code des impôts sur les revenus, tel que cet article pourrait être amendé au fil du temps.

Les dispositions susvisées s'appliquent par compartiment.

Le conseil d'administration désignera les établissements chargés d'assurer les distributions aux actionnaires.»

En conséquence, modification de l'article **26** des statuts.

9. Modification de pure forme.

Proposition du conseil d'administration : Correction des coquilles diverses dans les statuts :

- Ajout de la référence « Loi 2012 » pour faire référence à la loi du trois août deux mille douze relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances. En conséquence, modification des articles **1, 7 et 8**.
- Suppression de « la société anonyme » dans l'article **1**.
- Ajout de la référence « l'Arrêté Royal 2012 » pour faire référence à l'arrêté royal du douze novembre deux mille douze relatif aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE. En conséquence, modification des articles **5, 6, 11 et 15**.

II. Réponse aux questions des actionnaires conformément à l'article 7 :139 du Code des sociétés et des associations.

MODALITÉS DE PARTICIPATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Les actionnaires qui souhaitent assister à l'assemblée ou se faire représenter sont priés de se conformer à la procédure prévue par les statuts. La copie scannée ou photographiée de la

lettre, la procuration ou l'attestation doit être envoyée, au plus tard cinq jours francs avant l'assemblée, par courrier électronique au service financier CACEIS Bank, Belgium Branch (legal.be@caceis.com). Les questions doivent être adressées à CRELAN FUND, par voie électronique à l'adresse info@luxcellence.lu.

Les décisions seront prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée. Les modifications ne seront admises que lorsqu'elles réunissent les trois quarts des voix exprimées, sans qu'il ne soit tenu compte des abstentions dans le numérateur ou dans le dénominateur.

Le rapport annuel, le prospectus et les documents d'informations clés pour l'investisseur sont disponibles, en français et en néerlandais, gratuitement au siège de la Sicav, auprès de CACEIS Bank, Belgium Branch qui assure le service financier ou dans les agences de CRELAN S.A. Ces documents sont consultables sur le site internet suivant : www.crelan.be.

Enfin, nous vous informons que les valeurs nettes d'inventaire sont publiées dans les journaux belges à diffusion nationale suivants : « De Tijd » et « L'Echo ».

AVIS D'INFORMATION

Le conseil d'administration de la Sicav souhaite informer les actionnaires de la Sicav des décisions suivantes prises par le conseil d'administration :

1. Modification de la politique d'investissement du compartiment EconoNext.

Le conseil d'administration a décidé de modifier la politique d'investissement du compartiment EconoNext. Le compartiment qui tombe actuellement sous l'application de l'article 6 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« Règlement SFDR »), tombera suite à la mise à jour du prospectus sous l'application de l'article 8 du Règlement SFDR.

2. Ajout d'une rémunération pour la distribution globale de la classe E.

Le conseil d'administration a décidé de rajouter une rémunération pour la distribution globale de la classe E actuellement distribuée par le compartiment Global Equity DBI/RDT. Cette rémunération s'élève à 0,10% par an sur la valeur nette des actifs.

3. Mise à jour de la commission de commercialisation.

Le conseil d'administration a décidé de mettre à jour la commission de commercialisation reprise dans la fiche signalétique de chaque compartiment de la Sicav. Cette commission sera de maximum 2,50% (au lieu de maximum 5%) à partir de l'entrée en vigueur du nouveau prospectus.

Les actionnaires qui ne sont pas d'accord avec ces changements peuvent demander le rachat de leurs parts sans frais, sauf taxes éventuelles, pendant un mois, à compter du présent avis aux actionnaires.

Les modifications mentionnées ci-dessus entreront en vigueur à partir du 25 juillet 2024, soit la date du nouveau prospectus.

Le rapport annuel, le prospectus et les documents d'informations clés pour l'investisseur sont disponibles sur demande et sans frais, en français et en néerlandais, au siège de la Sicav, auprès de CACEIS Bank, Belgium Branch (Avenue du Port 86C, b320, 1000 Bruxelles) qui assure le service financier (legal.be@caceis.com) ou dans les agences de CRELAN S.A. Ces documents sont également consultables sur le site internet suivant : www.crelan.be.

Enfin, nous vous informons que les valeurs nettes d'inventaire sont publiées dans les journaux belges à diffusion nationale suivants : « De Tijd » et « L'Echo ».

Le conseil d'administration